

FIQH



منهج السالكين

MANHAJ AS-SALIKIN

RETRANSCRIPTION DES COURS DISPENSÉS PAR BOUZIANE ABOU SOUHAIL
(حفظه الله) DIPLÔMÉ DE L'INSTITUT DE LA MOSQUÉE PROPHÉTIQUE

COURS 8



scienceprofitable

Rappel du précédent cours

Nous avons vu que les conditions de la prière étaient de neuf, et voici celles que nous avons déjà évoquées :

1. *L'islam ;*
2. *La raison ;*
3. *Le discernement ;*

[Ces trois conditions, nous les retrouvons dans tous les actes d'adorations] ;

4. *L'intention ;*
5. *Être en état de pureté ;*
6. *Ôter les impuretés ;*

Et rappelez-vous lors des cours sur les conditions de la prière du cheikh Mohamed Ibn Abd Al-Wahab nous avons évoqué que le fait d'ôter les impuretés se fait sur le corps, sur le vêtement et sur l'endroit où tu pries.

Maintenant nous allons expliquer une nouvelle condition qui est : couvrir sa nudité.

A. Couvrir ses parties intimes

Il [le cheikh Sa'di] a dit :

« Parmi les conditions de la prière, le fait aussi de veiller à couvrir ses parties intimes par un vêtement licite et ample, il est utile de rappeler à ce sujet qu'il y'a trois types d'intimités :

1. L'intimité absolue, c'est celle qui englobe tout le corps et elle concerne la femme libre et pubère, elle doit couvrir tout son corps, excepté son visage. [Pendant la prière] »

À savoir qu'ici lorsqu'on parle de couvrir la awra, beaucoup de gens [comme le dit cheikh Al Uthaymin] mélangent entre couvrir ses parties intimes dans la prière et couvrir ses parties intimes en dehors de la prière.

Nous en l'occurrence, le sujet en question que nous évoquons est comment la femme doit être couverte pendant la prière. Donc les trois cas cités par le cheikh , cela concerne uniquement la prière.

2. « Le deuxième type d'intimité est l'intimité qui est restreinte et qui comprend uniquement les parties génitales des enfants de sept à dix ans.»
3. « Le troisième type est l'intermédiaire, celle qui ne concerne pas la femme pubère libre et l'enfant de sept à dix ans, mais les hommes âgés de plus de sept ans. Cette intimité se limite aux parties du corps situées

entre le nombril et le genou. »

La preuve réside dans la parole d'Allah :

« Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salat portez votre parure (vos habits) »

Sourate A'raf : 31

Donc là nous avons évoqué de façon générale les trois types de 'awra, à savoir que couvrir sa nudité pendant la prière est une obligation et une condition de la prière.

L'unanimité des savants disent que celui qui prie nu alors qu'il a la possibilité de couvrir sa nudité, sa prière est nulle.

Ici l'auteur dit « avec un vêtement qui est licite et ample » cela sous-entend que l'habit qui est interdit dans lequel nous ne devons pas faire la prière concerne trois catégories d'habits :

Le vêtement doit être licite, c'est-à-dire si un homme pendant sa prière va porter un vêtement en soie, sa prière est non valide, car le vêtement qu'il a porté est interdit.

Porter un habit qui est permis, mais qui est trop long par rapport m la cheville [Al isbal pour l'homme], donc là c'est par rapport m sa caractéristique et non sa matière ou son tissu.

Le vêtement volé, les savants disent que ta prière n'est pas valable, car tu as prié avec un vêtement qui n'est pas licite, car il a été volé et tu dois recommencer ta prière avec un autre vêtement qui est licite.

B. Couvrir les mains pour la femme

Maintenant concernant le fait de se couvrir les mains pour la femme durant la salât.

Les hanbalites voient que c'est une obligation de se couvrir les mains, mais ce n'est pas l'avis le plus juste, c'est juste un avis qui n'est pas majoritaire.

Donc la majorité des savants disent qu'elle peut prier avec le visage découvert et les mains découvertes.

C. Couvrir les pieds pour la femme

Concernant ses pieds [à la femme] : l'ensemble des savants parmi les malikites les shafi'ites et les hanbalites disent que la femme doit recouvrir ses pieds, le haut de ses pieds.

C'est-à-dire que le vêtement doit être ample et recouvrir le haut des pieds.

Mais les hanafites disent qu'il n'est pas obligatoire de recouvrir ses pieds et c'est un avis qu'a choisi le cheikh Al Islam Ibn Taymiyyah, mais ce n'est pas l'avis majoritaire.

D. Couvrir le genoux et le nombril

Les hommes pubères doivent recouvrir l'espace qui part du genou (inclus) jusqu'au nombril (inclus) durant la prière, mais il y a un hadith qui vient corroborer avec un ajout comme quoi nous devons également recouvrir les épaules.

E. S'orienter vers la Qibla

« Fait partie des conditions de la prière, le fait de s'orienter vers la qibla » et la *preuve réside dans la parole d'Allah :*

« Et d'où que tu sortes, tourne ton visage vers la Mosquée sacrée. »

[Sourate Baqarah, 149]

Dans le cas où la personne est dans l'incapacité de s'orienter vers la Qibla, est-ce que sa prière est valide ?

Pour celui qui a la capacité de se tourner vers la Qibla, mais qui ne le fait pas, sa prière n'est pas valable. Cependant, il y a des excuses valables, comme :

Quelqu'un qui est dans un lit d'hôpital et qui ne peut pas bouger et le lit n'est pas en direction de la Ka'ba.

Lui il prie dans sa situation, même s'il prie debout, assis ou en étant couché, il n'y a aucun mal, car lui il a une excuse valable.

Également lors de la peur d'un ennemi lors des combats, là il était fait mention qu'ils [les gens] pouvaient prier dans n'importe quelle direction parce que l'ennemi était devant eux et parce qu'ils craignaient pour leur vie et s'ils ne pouvaient pas faire la prière en direction de la Ka'ba alors ils faisaient la prière dans une direction autre que la Ka'ba, cela est valable.

Qu'en est-il de la nafilah (prière surérogatoire) ?

Le Prophète ﷺ effectuait pendant son voyage la prière surérogatoire sur sa monture Im où elle se dirigeait.

Donc cela concerne uniquement les prières surérogatoires et non les prières obligatoires.

Donc comme l'ont dit les savants, les prières obligatoires tu ne dois pas les

faire sur ta monture alors que tu as la possibilité de les faire debout.

Par exemple, la personne qui est en voyage et qui veut prier dans sa voiture une prière SURÉROGATOIRE cela est permis, mais il doit faire Takbir Al Ihram (Le premier takbir de la prière) en direction de la Mecque, ensuite si par exemple sa voiture est dirigée vers une direction autre que la Ka'ba il n'y a pas de mal, car le Prophète ﷺ le faisait.

F. L'intention (An-Niya)

D'après 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée), le Prophète ﷺ a dit :

« Les actes ne valent que par les intentions et la personne obtient ce qu'elle a eu comme intention.

Celui qui a accompli la hijra vers Allah et son Prophète alors sa hijra est vers Allah et son Prophète.

Et celui dont la hijra est pour obtenir quelque chose de la vie d'ici-bas ou pour se marier avec une femme alors sa hijra est vers ce pour quoi il l'a faite »

Tous les actes d'adorations doivent être précédés de l'intention et les actes ne valent que par leurs intentions.

L'intention est importante dans la prière, car elle va permettre de différencier les habitudes des adorations.

Ensuite l'auteur fait mention des différents endroits où il est interdit de prier.

G. Les endroits où il est interdit de prier

La prière est valable dans tous les endroits à l'exception des endroits suivants :

- Une terre ou un endroit souillé, ou impur ;
- Une terre qui est usurpée, ou volée : les hanabila disent que la prière que tu fais dans une terre qui est volée est nulle, invalide; mais l'unanimité des savants disent que la prière est autorisée, mais tu commets un péché ;
- Le cimetière : car c'est un moyen qui va nous pousser à adorer les tombes et c'est un moyen qui peut nous mener au shirk.
- Le hammam et les sanitaires ;
- L'endroit où il y'a les enclos des chameaux :

*Un homme demanda au Prophète ﷺ :
« Puis-je prier dans l'enclos à moutons ?*

- **Le Prophète répondit : Oui !**

- *Il demanda : Puis-je prier dans l'enclos à chameaux ?*

- **Le Prophète répondit : Non ! " »**

H. Récapitulatif des conditions de la prière

Les conditions de la prière sont :

1. L'islam : la prière du mécréant n'est pas valable ;
2. Être doué de raison : si le fou fait la prière, sa prière n'est pas valable ;
3. Le discernement : nous avons dit que l'âge du discernement était de sept ans et les savants définissent le discernement comme un état où l'enfant peut différencier le vrai du faux, le feu de l'eau et sait répondre à des questions telles que : « Quel est ton prénom ? Quelle heure est-il ? Quel âge as-tu ? ».

Si l'enfant ne fait pas la prière à partir de 10 ans alors nous pouvons le frapper, mais ATTENTION !

Cela ne veut pas dire, venir et tabasser son gamin, car il ne fait pas la prière, les savants disent que cela signifie une petite frappe sur la main ou sur le dos.

Attention, il ne faut jamais toucher le visage. En réalité c'est une petite frappe pour le motiver et l'enjoindre à faire la prière.

4. La purification : les grandes ou petites ablutions ;
5. Ôter les souillures : qu'elles soient sur le corps, les vêtements ou l'endroit où tu pries.
6. L'intention ;
7. Couvrir la nudité ;
8. L'entrée de l'heure de la prière ;
9. S'orienter vers la Qibla (la Mecque) ;

Questions / Réponses

Q : Lorsque l'on fait les petites ablutions lors du Ghusl, est-ce qu'on doit faire 3x chaque membre comme habituellement lors des petites ablutions ?

R : Oui ! Comme je l'ai dit il y'a 2 types de Ghusl : celui qui est obligatoire et celui qui est recommandé, il est donc préférable de faire 3x chaque membre, mais ce n'est pas une obligation.

Q : Combien de temps durent l'essuyage sur les chaussons ?

R : Il dure 24 heures. Une fois cette période écoulée, tu enlèves tes chaussons et tu ne fais plus l'essuyage sur tes chaussons.

Q : Si on habite trop loin de la mosquée, doit-on faire le 'Isha à l'heure ou le retarder ?

R : Oui je vous avais dit que le Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui et sa famille) retardait le Ichaa et que la sunnah était de la retarder, mais si tu crains de t'endormir ou de la retarder alors le mieux est de faire la prière en son temps.

Q : Est-ce que je peux prier dans la voiture de service lorsque je suis au travail, même si je ne suis pas face à la Qibla ?

R : C'est interdit ! La prière est non valable ! Le problème n'est pas la Qibla, le problème est que tu n'as pas le droit de prier dans une voiture alors que tu peux prier debout, donc la prière n'est pas valable dans ce cas. Ce que les savants recommandent dans cette situation est de changer de travail, si tu ne peux pas prier dans ton lieu de travail. Tu dois donc changer de travail et effectuer un travail qui te permet de prier à l'heure, car prier à l'heure c'est beaucoup plus important que ton travail.

Fin du huitième cours

Dispensé par notre frère Bouziane Abou Souhail (qu'Allah le préserve) le 02/12/2023 en direct sur la chaîne telegram @scienceprofitable

Ô Allah, prie sur Mohammed et sur la famille de Mohammed comme Tu as prié sur Ibrahim (Abraham) et sur la famille de Ibrahim, Tu es certes digne de louange et de glorification.

[Retranscription faite par l'admin de Bouziane Abu Souhail]